

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2008 :

- le rapport de Mme Courault, conseiller ;
- les observations de Me Landot pour M. GLEYZE et de Me de Moustier substituant Me Frêche pour les défendeurs ;
- et les conclusions de M. Couvert-Castéra, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par Mmes et MM. Julien Bourgeois, Elisabeth Dailly, Christian Ragu, Véronique Batreau, Philippe Meunier, Patricia Cormon, Philippe Barrier, Christine Borde, Michel Petit, Patricia Bouffeny, Jean Louis Guérin, Anne Marie Perigault, Frank Berger, Gisèle Merici, Daniel Juarros, Aïcha Saforcada, Bernard Jabaud, Maryse Aout, Michel Thirode, Nadine Imiolek, Gérard Somme et Claude Richard :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-2 du code de justice administrative : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat./ La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et élection de domicile chez lui.* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées la signature de la protestation susvisée par Me Landot, avocat au barreau de Paris, vaut constitution et élection de domicile ; que par suite, la fin de non recevoir opposée par les défendeurs et tirée de ce que M. GLEYZE n'aurait pas indiqué son adresse sur la protestation doit être écartée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs de la protestation :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite du premier tour de scrutin qui s'est déroulé, le 9 mars 2008, pour le renouvellement du conseil municipal de la commune d'Etrechy, la liste "Etrechy avec Vous" conduite par M. Bourgeois, maire sortant, a obtenu 1485 voix soit 50,19 % des suffrages exprimés et la liste " Etrechy 2008 Ensemble et Solidaires" conduite par M. GLEYZE 1 474 voix soit 49,81 % des suffrages exprimés ; qu'à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales, M. GLEYZE soutient qu'une personne morale a participé au financement de la campagne électorale de la liste « Etrechy avec Vous » en violation des dispositions de l'article L 52-8 du code électoral ;

Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral applicable à toutes les communes y compris à celles qui comptent moins de 9000 habitants : *"Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués"* :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les candidats de la liste « Etrechy avec Vous » ont distribué deux plaquettes imprimées à 4500 exemplaires , l'une en janvier 2008 comportant le bilan des principales actions menées par M. Bourgeois, maire sortant, l'autre en février 2008 , exposant le programme et la composition de la liste « Etrechy avec Vous » ; que ces documents de propagande électorale ont été édités par l'association « Etrechy avec Vous » ; qu'il ressort des factures émises par l'agence de conseil en communication qui a réalisé ces plaquettes, et de l'attestation bancaire produite par les défendeurs, que cette association a pris en charge le coût de la publication de ces brochures pour un montant de 13 181,12 € TTC et diverses autres dépenses de campagne pour un montant de 2 694,59 € TTC ;

Considérant que les défendeurs font valoir que, comme il est indiqué sur les dites plaquettes, « ce document a été financé exclusivement avec les deniers personnels des élus », et produisent la photocopie de soixante treize chèques émis à l'ordre de l'association entre 2001 et 2008 par certains membres de la liste du même nom ainsi qu' une attestation bancaire dont il résulte que le compte de l'association a été crédité durant cette période d'une somme de 18 108, 69 € correspondant aux chèques produits et à un versement en espèce d'une personne physique ; que toutefois les défendeurs, qui s'abstiennent de produire les documents comptables de l'association « Etrechy avec Vous » correspondant à la période 2001-2008, n'apportent aucun élément probant tendant à établir que les personnes physiques membres de cette association devraient être regardées comme étant les véritables donateurs des sommes en cause alors que l'association « Etrechy avec Vous » constitue une personne morale distincte des personnes physiques constituant la liste « Etrechy avec Vous » ; qu'ainsi les dépenses prises en charge par l'association « Etrechy avec Vous » pour la réalisation des documents de propagande électorale de la liste « Etrechy avec Vous » doivent être regardées comme ayant constitué un don d'une personne morale au financement de la campagne électorale de cette liste, à concurrence de la somme de 15 875,71 €, prohibé par les dispositions précitées de l'article L. 52-8 du code électoral ; que s'il est allégué que la liste " Etrechy 2008 Ensemble et Solidaires" a bénéficié également des fonds d'une association pour le financement de sa campagne électorale, cette circonstance, à la supposer établie, est sans influence sur l'irrégularité du financement de la campagne de la liste « Etrechy avec Vous » ; qu'eu égard au très faible écart de voix séparant les deux listes, cette irrégularité a été de nature à altérer les résultats du scrutin ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 pour le premier tour des élections municipales dans la commune d'Etrechy :

DECIDE :

Article 1er : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé dans la commune d'Etrechy le 9 mars 2008 pour le renouvellement du conseil municipal sont annulées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. GLEYZE, à Mmes et MM. Julien Bourgeois, Elisabeth Dailly, Christian Ragu, Véronique Batreau, Philippe Meunier, Patricia Common, Philippe Barrier, Christine Borde, Michel Petit, Patricia Bouffeny, Jean Louis Guérin, Anne Marie Perigault, Frank Berger, Gisèle Merici, Daniel Juarros, Aïcha Saforcada, Bernard Jabaud, Maryse Aout, Michel Thirode, Nadine Imiolek, Gérard Somme et Claude Richard.

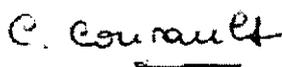
Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Vinot, président ;
Mme Courault, premier conseiller
Mme Ledamoisel, premier conseiller

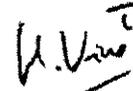
Lu en audience publique le 13 juin 2008.

Le rapporteur.



Ch. COURAULT

Le président,



H. VINOT

Le greffier.



F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.

Le 13 juin 2008

